

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

Agence nationale de l'habitat

Direction générale

Décision du 23 décembre 2015 portant délégation de signature (Fatiha AMROUCHE)

NOR : LHAL1606983S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 321-7 et R. 321-12 ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Anah ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (RGA) ;
Vu la délibération n° 2013-22 du conseil d'administration du 16 juillet 2013 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale pour exercer les pouvoirs de sanction et statuer sur les recours ;
Vu la décision du 6 octobre 2015 nommant Fatiha AMROUCHE directrice adjointe de la direction de l'expertise et de l'animation territoriale, à compter du 15 septembre 2015,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Fatiha AMROUCHE à l'effet de signer, pour ce qui concerne les aides attribuées par l'Agence aux bénéficiaires visés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

1. Les décisions portant sur l'éligibilité au financement et les décisions attributives de subvention en application de l'article 57 du RGA.
2. Les décisions de versement du solde de la subvention en application de l'article 61 du RGA.
3. Les décisions de retrait et de reversement et la notification préalable de l'engagement de la procédure, en application de l'article 62 du RGA.
4. Ainsi que les décisions prises sur recours gracieux à l'encontre d'une des décisions ci-dessus mentionnées.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Fatiha AMROUCHE à l'effet de signer les décisions prises suite aux recours déposés auprès du conseil d'administration par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH, contre les décisions émanant des délégués de l'agence dans les départements ou des délégataires de compétence.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Fatiha AMROUCHE pour conclure, pour les territoires non couverts par une convention de délégation de compétence en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH, les conventions visées à l'article R. 321-12 du CCH et aux articles 15 I et 15 J du RGA, ainsi que les avenants à ces conventions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint en charge des politique d'intervention, délégation est donnée à Fatiha AMROUCHE à l'effet de signer les ordres de mission pour les agents de la direction générale en charge des politiques d'intervention et de la direction de l'expertise et de l'animation territoriale, et les états de frais correspondants.

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 décembre 2015.

*La directrice générale
de l'Agence nationale de l'habitat,*
B. GUILLEMOT